



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 55
(2006, chapitre 60)

**Loi modifiant de nouveau diverses
dispositions législatives concernant le
domaine municipal**

**Présenté le 15 novembre 2006
Principe adopté le 28 novembre 2006
Adopté le 14 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à des lois et à des décrets qui concernent le domaine municipal.

Il permet à une municipalité d'établir des catégories d'immeubles dans le cadre d'un règlement prévoyant qu'une autorisation doit être obtenue afin de procéder à leur démolition. Il habilite les municipalités locales à installer elles-mêmes des conduits servant à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité et à contribuer aux coûts d'installation d'équipements destinés à la distribution d'énergie. De plus, il permet à toute municipalité locale d'agir à la place et aux frais de toute personne qui fait défaut d'exécuter les travaux qui lui sont imposés dans un règlement municipal relatif à la protection d'une source d'alimentation en eau potable.

Le projet de loi oblige les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes à nommer un directeur général. En outre, il supprime l'obligation pour un conseil d'arrondissement d'obtenir l'autorisation du conseil de la Ville dont l'arrondissement fait partie avant de verser une subvention à un organisme à but non lucratif qui a pris une poursuite contre la Ville.

Le projet de loi habilite également toutes les municipalités locales à nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la municipalité ou à créer un organisme pour agir à ce titre et à nommer les membres de celui-ci. Il accorde à chaque municipalité locale le pouvoir de déterminer les fonctions qui seront exercées par l'ombudsman de la municipalité. Il prévoit de plus des dispositions accordant à l'ombudsman une protection contre certaines poursuites, lui conférant le droit d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire et assurant le respect de la confidentialité des renseignements qui lui sont confiés.

Le projet de loi apporte diverses modifications concernant les sociétés de développement commercial.

Le projet de loi autorise, dans la mesure où le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires est respecté, toute municipalité ou régie intermunicipale à s'entendre avec un fournisseur pour modifier le contrat qu'elle a conclu avec lui avant le 23 juin 2006 relativement à l'enlèvement des matières résiduelles

afin d'y prévoir que le coût des redevances exigibles est en sus du prix fixé et est à la charge de la municipalité ou de la régie, selon le cas.

Le projet de loi permet au conseil de toute municipalité régionale de comté de déléguer au comité administratif de celle-ci le pouvoir d'accorder tout contrat dont le montant n'excède pas 25 000 \$.

Il permet à la Communauté métropolitaine de Montréal d'exiger des frais pour les mesures de contrôle et de surveillance qu'elle exerce en matière d'assainissement de l'atmosphère et des eaux et prévoit que, dans une poursuite intentée pour l'application d'un règlement portant sur ces matières, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête fait partie des frais de la poursuite.

Le projet de loi prévoit que toute décision d'un conseil d'agglomération relative au financement d'une dépense à même le surplus d'agglomération devra être prise par un règlement assujéti à un droit d'opposition des municipalités liées.

Il confie à la Commission municipale du Québec le pouvoir de traiter toute opposition exprimée par une municipalité liée à l'égard de certains règlements adoptés par un conseil d'agglomération. Le projet de loi permet également que tout règlement adopté par un conseil d'agglomération et qui, aux fins du financement d'une dépense en immobilisations, décrète un emprunt ou l'utilisation du surplus d'agglomération puisse entrer en vigueur avant l'expiration du délai d'opposition ou, lorsqu'une opposition a été exprimée, avant son approbation par la Commission. Il prévoit enfin que, si la Commission refuse d'approuver le règlement après que celui-ci soit entré en vigueur, elle pourra prescrire des aménagements aux effets résolutoires de son refus.

Le projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur la fiscalité municipale afin de tenir compte de l'application, à compter de 2007, d'un nouveau régime de crédit par lequel le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation paie une partie des taxes foncières et des compensations pour services municipaux applicables à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère.

Le projet de loi permet que soit prolongée d'un an la période d'application des rôles d'évaluation dont l'entrée en vigueur est survenue le 1^{er} janvier 2006 ou est prévue pour le début de 2007, 2008 ou 2009. La décision relative à la prolongation est prise par le conseil de la municipalité locale dont le rôle est visé, sauf dans le

cas d'une agglomération, où c'est le conseil d'agglomération qui prend la décision à l'égard des rôles de toutes les municipalités liées. La prolongation d'un rôle d'évaluation foncière s'accompagne, sauf exception, de l'application d'une version adaptée de la mesure dite de « l'étalement de la variation des valeurs découlant de l'entrée en vigueur du rôle » ; l'adaptation consiste dans le fait que l'étalement de la variation des valeurs se fait sur quatre ans, par tranches de un quart, plutôt que sur trois ans, par tranches de un tiers.

Le projet de loi suspend, aux fins de tout scrutin tenu à compter du 14 décembre 2006, toute entente conclue, avant cette date, par une municipalité relativement à l'essai d'un nouveau mécanisme de votation.

Le projet de loi habilite le ministre de la Sécurité publique à autoriser toute autorité régionale à modifier, en suivant un processus simplifié, les échéances prévues dans son schéma de couverture de risques de sécurité incendie en vigueur.

Enfin, le projet de loi contient diverses dispositions relatives à certaines situations particulières en matière municipale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

Projet de loi n° 55

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « ou d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « , pour certaines catégories d'immeubles qu'il identifie, » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, du paragraphe et de l'alinéa suivants :

« 4° exiger que, si des conditions sont imposées en vertu de l'article 148.0.12, le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer le respect de ces conditions.

Pour l'application des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa, le règlement peut établir des catégories d'immeubles. ».

2. L'article 148.0.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « d'un montant n'excédant pas la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

3. L'article 69.2 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression du premier alinéa.

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

4. L'article 56.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par la suppression du premier alinéa.

5. L'article 27 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

6. L'article 11 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « arrondissement », du mot « de ».

7. L'article 59 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° dans le respect des orientations stratégiques adoptées par le conseil de la ville et dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles auxquels une subvention doit être versée et fixe le montant de celle-ci. ».

8. L'article 67 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « recommandation » par le mot « décision ».

9. L'article 85.2 de cette charte est modifié par la suppression du premier alinéa.

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

« **133.1.** Le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville prévue à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

11. L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement, dans la partie I, des noms des arrondissements par les suivants :

1° « **Arrondissement d'Anjou** » ;

2° « **Arrondissement de Montréal-Nord** » ;

3° « **Arrondissement d'Outremont** » ;

4° « **Arrondissement de Saint-Laurent** » ;

5° « **Arrondissement de Saint-Léonard** » ;

6° « **Arrondissement de Verdun** » ;

7° « **Arrondissement de LaSalle** » ;

8° « **Arrondissement de Lachine** » ;

- 9° « Arrondissement d’Ahuntsic-Cartierville » ;
- 10° « Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve » ;
- 11° « Arrondissement du Plateau-Mont-Royal » ;
- 12° « Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie » ;
- 13° « Arrondissement du Sud-Ouest » ;
- 14° « Arrondissement de Ville-Marie » ;
- 15° « Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension » ;
- 16° « Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » ;
- 17° « Arrondissement de L’Île-Bizard–Sainte-Geneviève » ;
- 18° « Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro » ;
- 19° « Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles ».

12. L’annexe C de cette charte est modifiée par l’insertion, après l’article 190, du suivant :

« **190.1.** Le troisième alinéa de l’article 190 s’applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au terrain que le propriétaire s’engage à céder en application d’une disposition édictée en vertu du premier alinéa de l’article 117.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) et qui fait partie du site tel que défini au quatrième alinéa de l’article 117.2 de cette loi. ».

13. L’article 199 de l’annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « et 573.1 » par « , 573.1 et 573.3.0.2 ».

14. L’article 201 de l’annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d’adjudication des contrats par la ville s’appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l’application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville, exercer le pouvoir que lui accorde l’article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) pour tout contrat visé au quatrième alinéa. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

15. L'article 70.2 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par la suppression du premier alinéa.

16. L'article 6 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un organisme créé en vertu du premier alinéa de l'article 573.15 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

17. L'article 38 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «sous-paragraphe 2.1° du paragraphe 1» par «paragraphe 1.0.1».

18. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la ville s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite d'une entente prévue au premier alinéa.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) pour tout contrat visé au quatrième alinéa.».

19. L'article 43 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du numéro «43» par le numéro «41».

20. L'article 44.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

21. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

«**151.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle pour la présence sur le territoire de la ville de toute installation publicitaire, telle une enseigne ou un panneau-réclame, située ailleurs qu'à l'endroit où se trouve l'objet du message publicitaire.

Le débiteur de la taxe est la personne qui est responsable de la présence de l'installation.

Le montant de la taxe est établi en fonction du nombre de faces d'affichage que comporte l'installation. Constitue une seule face d'affichage une surface sur laquelle se succèdent en boucle, par des moyens mécaniques ou électroniques, des messages publicitaires différents.

Le règlement définit les installations visées et précise celles à l'égard desquelles la taxe n'est pas applicable. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

22. L'article 112 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « peut, par le vote de la majorité absolue de ses membres, » par le mot « doit » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne peut être le titulaire à la fois du poste de directeur général et de tout autre poste de fonctionnaire ou d'employé. ».

23. L'article 345 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **345.** La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Toutefois, la publication d'un avis public donné relativement à une matière qui relève d'un conseil d'arrondissement peut être faite par affichage au bureau de l'arrondissement et par insertion dans un journal diffusé dans l'arrondissement. ».

24. L'article 458.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **458.3.** Des contribuables tenant un établissement dans le district peuvent, par une requête présentée au conseil de la municipalité, demander la formation d'une société.

La requête doit être signée par un nombre minimal de contribuables tenant un établissement dans le district. Ce nombre est de :

1° 10, s'ils sont moins de 100 ;

2° 20, s'ils sont 100 ou plus mais moins de 250 ;

3° 30, s'ils sont 250 ou plus mais moins de 500 ;

4° 40, s'ils sont 500 ou plus. ».

25. L'article 458.13 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 12 » par le nombre « 24 ».

26. L'article 458.24 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

27. L'article 458.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « fin », des mots « ou lors de l'assemblée générale annuelle, selon ce que décide le conseil d'administration ».

28. L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

29. L'article 573.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Dans » par « Malgré les articles 573, 573.1 et 573.3.0.2, dans ».

30. L'article 573.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « et 573.1 » par « , 573.1 et 573.3.0.2 » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « canadiens », de « ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 573.3.0.2, dans le territoire du Québec ».

31. L'article 573.3.2 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et 573.1 » par « , 573.1 et 573.3.0.2 ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé de la section XII, de la section suivante :

«SECTION XI.1

«DE L'OMBUDSMAN DE LA MUNICIPALITÉ

«**573.14.** Pour l'application de la présente section, on entend par «ombudsman» la personne nommée ou l'organisme créé, selon le cas, en vertu du premier alinéa de l'article 573.15.

«**573.15.** Le conseil peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la municipalité ou créer un organisme pour agir à ce titre et nommer les membres de celui-ci.

La résolution détermine, en outre de ce que prévoit la présente section, la durée du mandat et les droits, pouvoirs et obligations de la personne ou de l'organisme et des membres de celui-ci.

Un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier destitue la personne, abolisse l'organisme ou destitue un des membres de celui-ci.

«**573.16.** Ne peut agir à titre d'ombudsman ou être membre d'un organisme créé pour agir à ce titre :

1° un membre du conseil ou d'un conseil d'arrondissement de la municipalité ;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

L'ombudsman doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, toute situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, les responsabilités inhérentes à ses fonctions et, d'autre part, son intérêt personnel ou, s'il est un organisme, celui d'un de ses membres.

«**573.17.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'ombudsman a le droit d'obtenir, de toute personne, tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

«**573.18.** L'ombudsman doit transmettre annuellement au conseil un rapport portant sur l'exercice de ses fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la transmission de ce rapport.

«**573.19.** Malgré toute loi générale ou spéciale, l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition

ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

«**573.20.** L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, accompli un acte ou omis de le faire.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

33. L'article 124 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du montant « 10 000 \$ » par le montant « 25 000 \$ ».

34. L'article 636 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**636.** Des contribuables tenant un établissement dans le district peuvent, par une requête présentée au conseil de la municipalité, demander la formation d'une société.

La requête doit être signée par un nombre minimal de contribuables tenant un établissement dans le district. Ce nombre est de :

- 1° 10, s'ils sont moins de 100 ;
- 2° 20, s'ils sont 100 ou plus mais moins de 250 ;
- 3° 30, s'ils sont 250 ou plus mais moins de 500 ;
- 4° 40, s'ils sont 500 ou plus. ».

35. L'article 646 de ce code, modifié par l'article 36 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 12 » par le nombre « 24 ».

36. L'article 657 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

37. L'article 658 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «fin», des mots «ou lors de l'assemblée générale annuelle, selon ce que décide le conseil d'administration».

38. L'article 937 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «Dans» par «Malgré les articles 935, 936 et 938.0.2, dans».

39. L'article 938 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «et 936» par «, 936 et 938.0.2»;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «canadiens», de «ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 938.0.2, dans le territoire du Québec».

40. L'article 938.2 de ce code, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «et 936» par «, 936 et 938.0.2».

41. L'article 949 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «et 936» par «, 936 et 938.0.2».

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104.1, du titre suivant :

«TITRE XXVIII.1

«DE L'OMBUDSMAN DE LA MUNICIPALITÉ

«**1104.2.** Pour l'application du présent titre, on entend par «ombudsman» la personne nommée ou l'organisme créé, selon le cas, en vertu du premier alinéa de l'article 1104.3.

«**1104.3.** Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la municipalité ou créer un organisme pour agir à ce titre et nommer les membres de celui-ci.

La résolution détermine, en outre de ce que prévoit le présent titre, la durée du mandat et les droits, pouvoirs et obligations de la personne ou de l'organisme et des membres de celui-ci.

Un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier destitue la personne, abolisse l'organisme ou destitue un des membres de celui-ci.

« **1104.4.** Ne peut agir à titre d'ombudsman ou être membre d'un organisme créé pour agir à ce titre :

1° un membre du conseil de la municipalité ;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

L'ombudsman doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, toute situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, les responsabilités inhérentes à ses fonctions et, d'autre part, son intérêt personnel ou, s'il est un organisme, celui d'un de ses membres.

« **1104.5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'ombudsman a le droit d'obtenir, de toute personne, tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

« **1104.6.** L'ombudsman doit transmettre annuellement au conseil un rapport portant sur l'exercice de ses fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la transmission de ce rapport.

« **1104.7.** Malgré toute loi générale ou spéciale, l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

« **1104.8.** L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, accompli un acte ou omis de le faire.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

43. L'article 106 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

44. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La Communauté peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

45. L'article 112.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3, du suivant :

« **112.4.** Les articles 106 et 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 112.2, dans le territoire du Québec ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

9° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Le deuxième alinéa de l'article 106 et l'article 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Le deuxième alinéa de l'article 106 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 112.1. ».

47. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « l'article 106 ne s'applique » par « les articles 106 et 112.2 ne s'appliquent ».

48. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 106 » par « les articles 106 et 112.2 ».

49. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la Communauté s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 113 pour tout contrat visé au quatrième alinéa. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

« **184.1.** Sans restreindre la généralité de l'article 184, la Communauté peut, dans le cadre des compétences visées aux sections VIII et IX du chapitre III, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 31 et à l'article 115.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article 159.8 de la présente loi et le quatrième alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *t* mentionné au premier alinéa.

La Communauté peut, conformément à l'article 159.18, déléguer les pouvoirs mentionnés au premier alinéa. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1.** Dans toute poursuite intentée pour l'application de l'un ou l'autre des règlements adoptés en vertu des sections VIII et IX du chapitre III, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par un règlement qu'adopte la Communauté et qui requiert l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, fait partie des frais de la poursuite.

La Communauté peut, par un règlement approuvé par ce ministre, déléguer sa compétence relative au règlement adopté en vertu du premier alinéa. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

52. L'article 99 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

53. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«La Communauté peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots «et quatrième» par les mots «, quatrième et cinquième».

54. L'article 105.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.3, du suivant :

«**105.4.** Les articles 99 et 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 105.2, dans le territoire du Québec ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

9° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Le deuxième alinéa de l'article 99 et l'article 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Le deuxième alinéa de l'article 99 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 105.1. ».

56. L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « l'article 99 ne s'applique » par « les articles 99 et 105.2 ne s'appliquent ».

57. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 99 » par « les articles 99 et 105.2 ».

58. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la Communauté s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés

applicable à la Communauté, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 106 pour tout contrat visé au quatrième alinéa. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

59. La Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Toute municipalité locale peut installer des conduits servant à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité. ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre V du titre II, de l'article suivant :

« **26.1.** Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 19 relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable, la municipalité peut, en cas d'urgence, les effectuer aux frais de cette personne. ».

61. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « privée » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « suivantes » par les mots « prévues au présent alinéa, soit » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de la voie privée, faite » par les mots « technique du terrain occupé par la voie, préparée par un arpenteur-géomètre et » ;

4° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit :

« 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant : » ;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « privée » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue

sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.» ;

7° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « privée » ;

8° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « l'année suivant la dernière publication à la *Gazette officielle du Québec* » par « les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa » ;

9° par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « privée ».

62. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « description », du mot « technique » ;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa par ce qui suit :

« La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui : » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du

terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies.».

63. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'expédition » par les mots « la première publication » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « l'expédition » par les mots « la deuxième publication ».

64. L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « énergie », des mots « , de même qu'à l'installation d'équipements devant servir à cette distribution » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du quatrième alinéa, du suivant :

« 3.1° à toute personne pour l'aider à effectuer les travaux qui lui sont imposés relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable ; ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

« **247.1.** Toute municipalité locale est propriétaire du terrain qu'occupait, le 31 décembre 2005, tout chemin municipal qui était régi par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et qui était, à cette date, sous sa direction ou sous celle d'une autre municipalité locale ayant alors compétence sur le territoire comprenant ce terrain.

Lorsque aucun document, ayant pour objet de rendre public son titre, n'a été publié au registre foncier à l'égard d'un terrain qui lui appartient en vertu du premier alinéa, la municipalité détermine les limites de ce terrain et requiert la publication de son droit de propriété en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, les formalités prévues aux articles 73 et 74.

La propriété du terrain visé au premier alinéa est conférée, rétroactivement au 1^{er} janvier 2006, à la municipalité locale qui a compétence sur le territoire visé le 14 décembre 2006.

Toutefois, si une autre municipalité locale a eu compétence sur le territoire visé avant cette seconde date, cette autre municipalité est réputée avoir été propriétaire du terrain à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'à ce que la municipalité visée au troisième alinéa ne succède aux droits et obligations de l'autre à l'égard du territoire visé. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

66. L'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, la municipalité peut prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise parmi les suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

67. L'article 53 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté, la compétence que la Loi sur la police (chapitre P-13.1) donne à une telle municipalité, relativement à une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que la Sûreté du Québec assure des services de police sur le territoire de la municipalité, constitue une compétence d'agglomération. À cette fin, la conclusion de l'entente, ainsi que les droits, pouvoirs et obligations donnés par cette loi à une municipalité régionale de comté en tant que signataire de l'entente, sont réputés être des matières visées au paragraphe 12° de l'article 19. ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Toute décision du conseil d'agglomération relative au financement d'une dépense à même le surplus d'agglomération doit être prise par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

L'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « surplus d'agglomération » :

1° tout surplus de la ville qui, lors de la réorganisation, est resté à la municipalité centrale ;

2° tout surplus de la municipalité centrale qui résulte d'un excédent des revenus d'agglomération sur les dépenses d'agglomération. ».

69. L'article 112 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la Ville de Longueuil au financement des dépenses de la Société de transport de Longueuil peut être financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération. À cette fin, le conseil d'agglomération répartit entre celles-ci, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, la dépense d'agglomération. Le deuxième alinéa de l'article 205 et l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer le contenu du règlement et, le cas échéant, le critère de répartition supplétif. L'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la société de transport. ».

70. L'article 113 de cette loi est abrogé.

71. L'article 115 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « et 85 » par « , 85, 99.1 et 112 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission municipale du Québec » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission » ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission » ;

5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du ministre ou de la personne que celui-ci désigne pour examiner le bien-fondé du règlement et rendre une décision à sa place » par les mots « de la Commission ».

72. L'article 115.1 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 31 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.1.** Peut être faite avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article la publication dont découle l'entrée en vigueur de tout règlement qui :

1° soit est destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;

2° soit est prévu à l'article 69 ou à l'article 112 ;

3° soit, aux fins du financement d'une dépense en immobilisations, décrète un emprunt ou est prévu à l'article 99.1. ».

73. L'article 116.1 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Commission ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Le directeur général et le trésorier de la municipalité centrale doivent prendre les mesures nécessaires pour rencontrer le maire ou le directeur général et le trésorier de toute municipalité reconstituée, afin de les renseigner sur le contenu des parties du budget et du programme des immobilisations qui sont relatives aux compétences d'agglomération.

Ces mesures doivent faire en sorte que la rencontre puisse être tenue au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle ces documents doivent être soumis, pour adoption, au conseil d'agglomération.

Dans le cas où l'agglomération comprend le territoire de plusieurs municipalités reconstituées, le directeur général et le trésorier peuvent décider de rencontrer au même moment les maires ou les directeurs généraux et les trésoriers de l'ensemble ou de plusieurs de celles-ci. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

75. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, de ce qui suit :

« §6.1. — *Pipeline*

« **41.1.0.1.** Constitue une unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de leur propriétaire, l'ensemble des éléments d'un pipeline qui doivent être portés au rôle, qui sont situés sur le territoire de la municipalité locale et qui sont installés sur un terrain dont le propriétaire n'est pas celui du pipeline.

La valeur du terrain visé au premier alinéa est diminuée en proportion de celle du droit détenu à l'égard du terrain par le propriétaire du pipeline. La valeur de ce droit n'est pas ajoutée à celle de l'unité d'évaluation inscrite au nom de ce propriétaire. Ces règles d'évaluation ne limitent pas la portée du quatrième alinéa de l'article 66 lorsqu'un élément d'un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec est installé sur un terrain dont le propriétaire n'est pas l'exploitant du réseau.

L'évaluateur peut, dans le cas où une autre unité d'évaluation est inscrite au nom du propriétaire du pipeline dans le rôle de la municipalité, décider que

l'ensemble visé au premier alinéa est ajouté à cette unité ou, s'il y en a plusieurs, à l'une d'elles.

Toutefois, est exclu de l'ensemble visé au premier alinéa tout élément du pipeline qui est installé sur un terrain dont le propriétaire est un organisme public, à la condition qu'aucun bâtiment autre qu'un tel élément ne soit installé sur ce terrain.»

76. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « tel document » par « document visé au deuxième alinéa de l'article 78 et ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

« **80.1.1.** Les pouvoirs que donnent au ministre le troisième alinéa de l'article 79, le deuxième alinéa de l'article 80 et le premier alinéa de l'article 80.1, quant à son droit d'accès à un document, appartiennent également au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque le document concerne une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). ».

78. L'article 80.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « concerné ».

79. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « ou, dans le cas où l'unité d'évaluation est visée au deuxième alinéa de l'article 80.2, avant le 1^{er} mars de chaque année ».

80. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

81. L'article 131.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «des Affaires municipales et des Régions» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

82. L'article 132 de cette loi est modifié par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes, des mots «des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation».

83. L'article 133 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes, des mots «des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation».

84. L'article 138.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «des Affaires municipales et des Régions» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

85. L'article 138.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «quatre» par le mot «quatre».

86. L'article 138.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots «des Affaires municipales et des Régions» ;

2° par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du quatrième alinéa par le suivant :

«4° la réception par le ministre d'une copie de l'avis prévu à l'article 180, dans le cas visé au paragraphe 4° de cet alinéa.».

87. L'article 138.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le ministre, dans le cas visé à l'article 138.1 ;» ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

88. L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2°, des mots «des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation».

89. L'article 180 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa.

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.0.1.** Lorsqu'une modification concerne une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et située dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), une copie de l'avis de la modification est transmise au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

91. L'article 183 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « des Affaires municipales et des Régions ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204.1, des suivants :

« **204.1.1.** Lorsqu'une unité d'évaluation n'est pas inscrite au nom d'une personne mentionnée à l'article 204 et qu'elle comprend un immeuble visé à l'article 255, elle est partiellement non imposable, comme si sa partie correspondant à cet immeuble était inscrite au nom du propriétaire de celui-ci.

L'immeuble est alors réputé visé au paragraphe de l'article 204 qui mentionne son propriétaire.

« **204.1.2.** Lorsqu'un immeuble a comme propriétaire un groupe de personnes et que ce groupe, sans être composé entièrement de personnes visées à l'article 255, en comprend au moins une, le rôle doit indiquer la partie de la valeur de l'immeuble qui est attribuable à la personne visée à cet article, de façon qu'apparaisse le lien entre cette partie de valeur et cette personne.

Sauf si tous les immeubles compris dans l'unité d'évaluation ont comme propriétaire le même groupe visé au premier alinéa et si la partie attribuable à la personne visée à l'article 255 correspond au même pourcentage de la valeur pour chacun de ces immeubles, l'indication prévue à cet alinéa s'ajoute aux inscriptions particulières découlant de l'application des articles 2 et 61 et servant à distinguer l'immeuble au sein de l'unité.

Si l'obligation prévue au premier alinéa s'applique, l'immeuble est réputé visé, uniquement pour la partie de valeur indiquée au rôle conformément à cet alinéa, au paragraphe de l'article 204 qui mentionne celui de ses propriétaires qui est une personne visée à l'article 255.

Seule la partie de valeur indiquée au rôle conformément au premier alinéa est non imposable. Celui des propriétaires qui est une personne visée à l'article 255 n'est alors le débiteur d'aucune partie des taxes foncières relatives à l'immeuble.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas si tous les propriétaires de l'immeuble sont des personnes mentionnées à l'article 204 et si tous les immeubles compris dans l'unité d'évaluation sont exempts des taxes foncières.

«**204.1.3.** Est inopérante, dans le cas prévu au troisième alinéa, toute disposition prévoyant que la mention du propriétaire d'un immeuble signifie la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble, si celui-ci est visé à l'un ou l'autre des articles 204.1.1 et 204.1.2.

Si l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 204.1.2 s'applique à l'égard de l'immeuble, la mention de son propriétaire dans une disposition signifie, dans le cas prévu au troisième alinéa, la personne à qui, parmi le groupe de propriétaires, est attribuable la partie de valeur non imposable.

Les deux premiers alinéas s'appliquent dans le cas où la disposition contenant la mention concerne spécifiquement le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 204. Toutefois, si la disposition concerne spécifiquement le propriétaire d'un immeuble visé à un paragraphe particulier de cet article, les deux premiers alinéas s'appliquent uniquement si ce paragraphe est celui que vise, selon le cas, le deuxième alinéa de l'article 204.1.1 ou le troisième alinéa de l'article 204.1.2. ».

93. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « s'il est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de » par les mots « si son propriétaire est ».

94. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre XVIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Autoconsommation d'énergie électrique* ».

95. L'article 229 de cette loi devient l'article 220.14 de celle-ci.

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, des suivants :

«**253.0.1.** Lorsque la demande de paiement d'une taxe ou d'une compensation, y compris d'un supplément, mentionne un crédit accordé en considération de la somme devant être versée à la municipalité pour le compte du débiteur en vertu de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), la municipalité peut, si le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation refuse de lui verser cette somme, exiger du débiteur le paiement de ce qu'elle n'a pas reçu du ministre.

La demande de paiement de la somme manquante, effectuée en vertu du premier alinéa, est traitée comme celle d'un supplément de taxes. Toutefois, malgré la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aucun crédit n'est mentionné dans cette demande.

«**253.0.2.** Dans le cas d'une taxe ou d'une compensation ayant fait l'objet d'un crédit visé à l'article 253.0.1, lorsqu'un remboursement doit être effectué par la municipalité, le montant de celui-ci est partagé pour tenir compte des parties du trop-perçu qui ont été payées respectivement par le débiteur et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le remboursement de la partie payée par le débiteur est assujéti aux règles prévues à la présente section. Le remboursement de la partie payée par le ministre est effectué de la façon dont conviennent celui-ci et la municipalité ou, à défaut d'entente, selon ce que prescrit ce dernier. ».

97. L'article 255.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**255.1.** Lorsqu'une unité d'évaluation comprend à la fois un immeuble qui est visé à l'article 255 et un autre qui n'est pas visé à cet article, le rôle doit, conformément à l'article 61, contenir les indications nécessaires pour que le montant de la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 soit calculé en fonction de la partie de la valeur non imposable de l'unité qui correspond à celle de l'immeuble visé à l'article 255. ».

98. L'article 255.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**255.2.** Lorsqu'un immeuble visé à une disposition de l'article 255 a plusieurs propriétaires et que ceux-ci ne sont pas tous des personnes visées à cette disposition, l'article 255.1 s'applique comme si l'immeuble était uniquement la partie de celui-ci qui est attribuable au propriétaire visé à la disposition ou à l'ensemble des propriétaires ainsi visés. ».

LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

99. L'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

100. L'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1), édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente visée à l'article 21.6 » par « de ses pouvoirs et de ses responsabilités,

notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.23 édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, du suivant :

«**21.23.1.** Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déléguer la gestion d'une partie du fonds à une conférence régionale des élus, selon les modalités stipulées dans l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 21.6.

Le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus qui est délégataire de la gestion d'une partie du fonds peut charger de cette gestion le comité exécutif, un membre de ce comité ou le directeur général. ».

102. L'article 21.30 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté,» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «politique», des mots «ou mesure».

103. L'article 21.31 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale».

104. L'article 21.32 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «politique», des mots «ou de la mesure».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

105. La Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Le ministre peut exceptionnellement, à la suite d'une demande motivée d'une autorité régionale, autoriser la modification d'un schéma en vigueur afin de reporter une ou plusieurs des échéances qui s'y trouvent.

Une telle autorisation peut être accordée s'il n'en résulte aucune modification dans les objectifs de protection publique et si l'autorité régionale a pu faire la démonstration qu'elle-même ainsi que les municipalités locales concernées ne peuvent respecter les échéances prévues pour des motifs valables.

Lorsqu'il consent à la demande, le ministre délivre une autorisation à cet effet, laquelle s'ajoute à l'attestation de conformité.

Sans autre formalité ni délai, la modification au schéma est adoptée par le conseil de l'autorité régionale et entre en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation du ministre.».

106. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « attestation », des mots « ou l'autorisation ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

107. L'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est remplacé par le suivant :

«**5.** Les affaires de la Société sont administrées par la personne que désigne le ministre des Affaires municipales et des Régions.».

108. Les articles 6 à 9, 11, 12, 14 et 15 de cette loi sont abrogés.

109. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , sauf ceux pris en vertu de l'article 15, ».

110. L'article 17 de cette loi est abrogé.

111. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le président et les » par le mot « Les ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

112. L'article 93 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

113. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«La société peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

114. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Les articles 93 et 101 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ou, lorsque le contrat a pour objet la fourniture de services professionnels visés à l'article 101, dans le territoire du Québec ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

9° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux et qui est conclu dans des circonstances exceptionnellement avantageuses pour la société telle la faillite du fournisseur ou une liquidation effectuée par celui-ci ;

10° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Le deuxième alinéa de l'article 93 et l'article 101 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

Le deuxième alinéa de l'article 93 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 100.».

116. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «l'article 93 ne s'applique» par «les articles 93 et 101 ne s'appliquent».

117. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «l'article 93» par «les articles 93 et 101».

118. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Sous réserve du quatrième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la société s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publiques prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 103 pour tout contrat visé au troisième alinéa.».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

119. L'article 21.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le total des rémunérations visées à l'article 21.1 pouvant être reçues annuellement par le président du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal ne peut excéder 90 % du maximum applicable au maire de la Ville de Montréal.».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

120. L'article 296.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le montant annuel de la rémunération de base et de chaque rémunération additionnelle est établi conformément aux articles 296.4 à 296.6.».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296.3, des suivants :

«**296.4.** Tout montant prévu à l'article 296.1 et applicable pour un exercice financier, désigné «l'exercice visé», est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre décimal, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

«**296.5.** Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

«**296.6.** Avant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions transmet à l'Administration régionale un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice. ».

122. L'article 410 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « du troisième alinéa de l'article 296.1, » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

123. L'article 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 115 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 265 du chapitre 37 des lois de 2002 et par les articles 45 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

124. L'article 70.1 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, édicté par le décret n° 509-2002 du 1^{er} mai 2002, est abrogé.

125. L'article 31 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ainsi que les revenus que cet équipement produit » par les mots « et le centre social municipal ainsi que les revenus que ces équipements produisent ».

126. L'article 44 de ce décret est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des numéros « 304-98, », « 317-99, », « 866, », « 978-95, » et « 983-96(983-1-96), ».

127. L'annexe B de ce décret est modifiée par la suppression, dans les quatrième, cinquième et dixième lignes, des mots « — Parc Saint-Eugène ; », « — Stade de baseball Sévère-Scarpino ; » et « — Piste cyclable. ».

128. L'annexe E de ce décret est modifiée :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du tableau, des pourcentages « 92 % » et « 8 % » par, respectivement, les pourcentages « 34,7 % » et « 8,7 % » ;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 56,6 % » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du tableau, des pourcentages « 66,9 % » et « 33,1 % » par, respectivement, les pourcentages « 42 % » et « 33,1 % » ;

4° par l'addition, dans la troisième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 24,9 % » ;

5° par le remplacement, dans la sixième ligne du tableau, des pourcentages « 69,4 % » et « 30,6 % » par, respectivement, les pourcentages « 23,6 % » et « 31,5 % » ;

6° par l'addition, dans la sixième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du territoire de la municipalité centrale** », du pourcentage « 20,6 % » ;

7° par l'addition, dans la sixième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus provenant du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque** », du pourcentage « 24,3 % » ;

8° par la suppression, dans la onzième ligne du tableau, du pourcentage « 37,5 % » ;

9° par l'addition, dans la onzième ligne du tableau et sous l'inscription « **Revenus d'agglomération à l'exception des secteurs formés du territoire de l'ancien TNO et de l'ancien Village de Parent** », du pourcentage « 29,4 % » ;

10° par le remplacement, dans la onzième ligne du tableau, des pourcentages « 3,3 % » et « 59,2 % » par, respectivement, les pourcentages « 4,3 % » et « 66,3 % ».

129. L'article 15 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 13 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Deux personnes désignées, conformément aux quatrième et cinquième alinéas, pour agir à titre de représentants des municipalités reconstituées peuvent assister aux séances du comité exécutif. À compter du moment où le directeur général de la municipalité centrale est informé par écrit du nom de ces deux personnes, il fait en sorte que les documents relatifs aux séances du

comité exécutif leur soient transmis en même temps qu'aux membres du comité. Ces deux personnes participent, en tant que membres du comité exécutif, aux délibérations et au vote sur toute question reliée à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Le conseil de chaque municipalité reconstituée nomme, parmi ses membres :

1° une personne qui pourra être désignée conformément au cinquième alinéa pour agir à titre de représentant des municipalités reconstituées ;

2° une personne qui pourra être désignée conformément au cinquième alinéa pour remplacer, en cas d'empêchement, un des représentants.

Les personnes nommées par les conseils en vertu du paragraphe 1° du quatrième alinéa désignent entre elles les deux personnes qui agiront, aux fins prévues au troisième alinéa, à titre de représentants des municipalités reconstituées. Elles doivent également désigner, au même moment, parmi les personnes nommées par les conseils en vertu du paragraphe 2° du quatrième alinéa, les deux personnes qui remplaceront les représentants en cas d'empêchement.

Aux fins de la prise d'une décision en vertu du cinquième alinéa, chaque personne dispose du nombre de voix qui est attribué, conformément à la section II du chapitre I du titre II, au représentant de la municipalité au conseil de laquelle elle siège. ».

130. L'article 67 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « constitue un élément de compétence autre » par les mots « , ainsi que les travaux nécessaires afin de permettre la fluoration de l'eau produite par ces usines, constituent des éléments de compétence autres ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Instruments d'aménagement et d'urbanisme de certaines municipalités

131. La Ville de Lévis doit adopter un règlement édictant un schéma d'aménagement et de développement révisé, en vertu de l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), au plus tard le 14 juin 2007.

Si la ville omet d'adopter le règlement visé au premier alinéa dans le délai prévu, le gouvernement peut, sur toute partie du territoire de la ville, interdire toute nouvelle construction à vocation industrielle, commerciale ou résidentielle, compte tenu des orientations gouvernementales ou de la vision stratégique proposée, à l'égard de cette partie de territoire, par la Communauté métropolitaine de Québec.

Aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la ville à l'égard d'une construction interdite en vertu du deuxième alinéa.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa prime toute résolution ou tout règlement de contrôle intérimaire applicable au même territoire et cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur du schéma révisé.

Aux fins de respecter l'obligation qui lui est imposée au premier alinéa, la ville commence le processus de révision du schéma prévu au troisième alinéa de l'article 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 123, en adoptant, pour l'ensemble de son territoire, un second projet de schéma révisé prévu à l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le processus de révision est ensuite continué à partir de ce second projet.

132. La Ville de Lévis applique le processus de révision prévu à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) pour remplacer le plan d'urbanisme prévu au quatrième alinéa de l'article 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 123.

Le conseil de la ville doit, après l'entrée en vigueur du schéma révisé résultant de l'application de l'article 131, adopter le règlement révisant le plan à remplacer. Ce règlement est réputé être un règlement de concordance prévu à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, découlant de cette révision du schéma, comme s'il modifiait le plan d'urbanisme en vigueur plutôt que de le réviser. Toutefois, ce règlement doit être adopté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du schéma révisé, plutôt que dans les deux ans.

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement révisant le plan à remplacer, le délai pour adopter tout règlement de concordance visé à l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin d'assurer la conformité au plan d'urbanisme ainsi révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9 de cette loi, est de 12 mois plutôt que de 90 jours.

133. La Municipalité régionale de comté de Maskinongé n'a pas à procéder à la révision prévue à la section VI.1 du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) pour la partie de son schéma d'aménagement et de développement applicable au territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès.

Elle doit toutefois adopter un règlement de modification de son schéma, selon le processus prévu à la section VI de ce chapitre, afin d'en intégrer et d'en harmoniser les différentes parties.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent à titre d'adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1° l'adoption des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 48 et à l'article 53.10 de cette loi est facultative ;

2° le ministre des Affaires municipales et des Régions donne son avis sur la modification proposée par le projet de règlement dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du projet et l'article 51 de cette loi s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires ;

3° l'entrée en vigueur du règlement de modification est assimilée à celle d'un règlement édictant un schéma révisé.

Les trois premiers alinéas cessent d'avoir effet à la fin du 31 décembre 2008. Si, à ce moment, un règlement de modification de la nature prévue au deuxième alinéa n'est pas en vigueur, la municipalité doit compléter le processus de révision de la partie de schéma visée au premier alinéa.

Ententes concernant de nouveaux mécanismes de votation

134. Toute entente conclue par une municipalité en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), avant le 14 décembre 2006, est suspendue aux fins de tout scrutin tenu à compter de cette date.

Nul recours ne peut être exercé contre une municipalité en raison de la suspension de l'application d'une entente visée au premier alinéa.

Districts électoraux de la Ville de Saguenay

135. La division du territoire de la Ville de Saguenay en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

Ajustements rétrospectifs des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

136. Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal répartit entre les municipalités liées les dépenses faites ou les revenus reçus par celle-ci à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005.

Cette répartition, établie par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), se fait selon la formule de répartition des ajustements rétrospectifs qui a été utilisée par la ville pendant ces années.

137. Les dépenses faites ou les revenus reçus par la Ville de Québec ou par la Ville de Longueuil à titre d'ajustements rétrospectifs des cotisations qu'elle a payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 constituent, selon le cas, des dépenses ou des revenus d'agglomération.

Période d'application de certains rôles d'évaluation

138. Pour l'application des articles 139 à 147 :

1° les mots « agglomération », « conseil d'agglomération », « conseil ordinaire », « municipalité centrale », « municipalité liée », « rôle foncier d'agglomération » et « rôle locatif d'agglomération » ont le sens que leur confère la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) ;

2° le mot « Loi » signifie la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;

3° les mots « mesure d'étalement » signifient la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle, prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

4° le mot « rôle » signifie indistinctement le rôle d'évaluation foncière ou le rôle de la valeur locative, y compris les rôles visés au paragraphe 1°, sauf lorsque la disposition comprenant ce mot vise nommément l'un ou l'autre de ces rôles.

139. Tout rôle déposé au cours de l'exercice financier de 2005, 2006, 2007 ou 2008 et devant, selon l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la Loi, s'appliquer pour les trois exercices suivants s'applique, malgré cet article, pour les quatre exercices suivants, lorsque cette prolongation est décrétée conformément à l'article 140 et au premier alinéa de l'article 141.

140. La prolongation de la période d'application du rôle d'une municipalité locale est décrétée par le conseil de celle-ci.

Toutefois, dans le cas des municipalités liées dont le territoire est compris dans une agglomération, la prolongation de la période d'application de leurs rôles est décrétée par le conseil d'agglomération de la municipalité centrale.

Pour pouvoir décréter la prolongation de la période d'application d'un rôle entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, le conseil visé au premier ou au deuxième alinéa doit s'être prévalu de la mesure d'étalement à l'égard, selon le cas, du rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou du rôle foncier d'agglomération entré en vigueur à cette date.

141. La résolution par laquelle le conseil compétent décrète la prolongation de la période d'application du rôle doit être adoptée après le dépôt de celui-ci

et avant l'adoption du budget ou de toute partie de celui-ci pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle. Toutefois, dans le cas où le rôle visé est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la résolution doit être adoptée avant l'adoption du budget ou de toute partie de celui-ci pour l'exercice de 2007.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dont le conseil a adopté la résolution en transmet une copie vidimée, le plus tôt possible après l'adoption, au ministre des Affaires municipales et des Régions et, si la municipalité n'est pas l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle, à cet organisme.

142. Tout rôle postérieur à celui dont la période d'application a été prolongée est dressé pour trois exercices financiers :

1° lorsque la municipalité dont le conseil a décrété la prolongation est l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle ;

2° lorsque la municipalité dont le conseil a décrété la prolongation n'est pas l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant fait dresser le rôle et qu'est prolongée la période d'application de tous les rôles que l'organisme fait dresser et qui sont déposés en 2006, 2007 et 2008.

Dans tout autre cas, le premier rôle qui suit celui dont la période d'application a été prolongée est dressé pour deux exercices financiers. Ce rôle suivant est assimilé à un rôle dressé en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi. Tout rôle postérieur à celui qui s'applique pour deux exercices est dressé pour trois exercices.

143. Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 140, la municipalité applique la mesure d'étalement, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière dont la période d'application est prolongée. La résolution adoptée par le conseil de la municipalité en vertu de cet alinéa est assimilée à une résolution adoptée par ce conseil en vertu de l'article 253.27 de la Loi et visant seulement le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La municipalité et son conseil sont en conséquence réputés s'être prévalus du pouvoir prévu à cet article à l'égard de ce rôle.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 140, la municipalité centrale applique la mesure d'étalement, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière et du rôle foncier d'agglomération dont la période d'application est prolongée. La résolution adoptée par le conseil d'agglomération en vertu de cet alinéa est assimilée à des résolutions adoptées par ce conseil et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale en vertu de l'article 253.27 de la Loi et visant seulement, respectivement, le rôle foncier d'agglomération et le rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale. La municipalité centrale et celui de ces conseils qui est compétent à le faire sont en conséquence réputés s'être prévalus du pouvoir prévu à cet article à l'égard de l'un et l'autre de ces rôles.

Si le rôle dont la période d'application est prolongée est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, toute municipalité qui a commencé à appliquer la mesure d'étalement à l'égard de ce rôle continue de l'appliquer, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, selon les règles applicables pour les deuxième, troisième et quatrième exercices financiers auxquels s'applique le rôle.

144. Les dispositions législatives qui font l'objet des adaptations prévues à l'annexe s'appliquent, telles qu'elles se lisent avec ces adaptations, à toute municipalité dont le rôle a une période d'application prolongée.

Elles s'appliquent aux fins de tout exercice financier, à compter de celui de 2007, pendant lequel ce rôle s'applique.

145. Sont valides les actes accomplis avant le 14 décembre 2006, en anticipation de l'entrée en vigueur des articles 138 à 144, en vue de la prolongation de la période d'application d'un rôle entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ou devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

146. Le rôle d'évaluation du Canton de Low, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2006, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2007. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

147. Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007 dans le cas des municipalités suivantes :

1° Municipalité de Bouchette ;

2° Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ;

3° Ville de Maniwaki ;

4° Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, agissant à l'égard du territoire non organisé compris dans le sien.

L'exercice de 2007 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

Maximum applicable à la taxation foncière non résidentielle de certaines municipalités reconstituées

148. Dans le cas d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal, un coefficient de 3,70 est utilisé, pour chacun des exercices financiers de 2007 à 2010, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 244.39 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article.

Ce coefficient remplace celui de 2,75 qui est prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 244.40 de cette loi, ainsi que tout autre coefficient découlant de l'exercice par la municipalité du pouvoir prévu à l'article 1 du décret n° 1210-2005 (2005, G.O. 2, 6877A) concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation.

Approbation de certains emprunts de municipalités reconstituées

149. L'approbation des personnes habiles à voter n'est pas requise, lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas sont remplies, dans le cas d'un règlement d'emprunt adopté par une municipalité reconstituée à laquelle s'appliquent, en vertu de l'article 2 du décret n° 1210-2005 (2005, G.O. 2, 6877A) concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, les articles 3 à 9 de celui-ci.

L'emprunt faisant l'objet du règlement doit être décrété aux fins de diminuer le montant des taxes imposées par la municipalité reconstituée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2007 à 2010, ainsi que le montant des compensations tenant lieu de ces taxes.

Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder le produit que l'on obtient en appliquant, au montant prévu au paragraphe 1°, le pourcentage prévu au paragraphe 2° :

1° le montant auquel on applique le pourcentage prévu au paragraphe 2° est celui de la somme totale que la municipalité reconstituée peut verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles ;

2° le pourcentage que l'on applique au montant prévu au paragraphe 1° est celui que représente, par rapport au fardeau fiscal global établi pour l'exercice financier de 2006 à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles, conformément à l'article 2 du décret mentionné au premier alinéa, la partie de ce fardeau qui découle des revenus prévus par le budget de la municipalité reconstituée.

Si la municipalité reconstituée adopte plusieurs règlements d'emprunt aux fins mentionnées au deuxième alinéa pour le même exercice financier, le maximum prévu au troisième alinéa vise le total des montants des emprunts décrétés par ces règlements.

Modification de certains contrats relatifs aux matières résiduelles

150. Toute municipalité ou régie intermunicipale peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier, rétroactivement au 23 juin 2006, le contrat qu'elle a conclu avec lui avant cette date relativement à l'enlèvement des matières résiduelles afin d'y prévoir qu'est en sus du prix établi dans le contrat et à la charge de la municipalité ou de la régie, selon le cas, toute somme que doit payer le fournisseur pour exécuter son contrat et qui découle de l'application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, édicté par le décret n° 340-2006 (2006, G.O. 2, 1995).

Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par la municipalité ou la régie, selon le cas, uniquement dans la mesure où est respecté le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Permis relatif à un centre de la petite enfance ou à une garderie

151. Ne peut être déclaré invalide, au motif que le conseil d'arrondissement n'avait pas la compétence d'adopter le règlement prévu au premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), tout permis accordé conformément à ce règlement par un conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, avant le 14 décembre 2006, pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette loi.

Directeur général

152. Est réputée avoir été nommée directeur général la personne qui, le 13 décembre 2006, exerçait les fonctions de directeur général en vertu du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel qu'il se lisait avant son remplacement par le paragraphe 2° de l'article 22.

Ombudsman municipal

153. Toute personne nommée ou tout organisme créé par le conseil d'une municipalité locale, avant le 14 décembre 2006, afin d'agir à titre d'ombudsman de la municipalité est réputé l'avoir été en vertu, selon le cas, de l'un ou l'autre des articles 573.15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 1104.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édictés respectivement par les articles 32 et 42.

La présomption prévue au premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout membre d'un organisme visé à cet alinéa.

Validation d'actes relatifs à l'installation de certains équipements

154. Ne peut être invalidée, au motif que la municipalité locale n'avait pas la compétence, toute décision prise par le conseil d'une telle municipalité, avant le 14 décembre 2006, relativement à l'installation de conduits servant à l'enfouissement d'un réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité, de même qu'à toute aide accordée pour l'installation d'équipements devant servir à la distribution d'énergie.

Financement municipal des dépenses de la Société de transport de Longueuil

155. Sont valides les actes accomplis avant le 14 décembre 2006, en anticipation de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 69, en vue du financement municipal des dépenses de la Société de transport de Longueuil.

Contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec dans une agglomération

156. L'article 113 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 70, continue de s'appliquer à l'égard de la contribution payable au gouvernement, pour l'exercice financier de 2006, pour les services de la Sûreté du Québec fournis aux municipalités liées d'une agglomération.

Opposition à un règlement du conseil d'agglomération

157. Tout pouvoir accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tel que modifié par l'article 71, est exercé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, ou par toute personne que celui-ci désigne pour agir à sa place, relativement à tout règlement qui est visé à cet article 115 et à l'égard duquel une municipalité liée a, au plus tard le 14 décembre 2006, fait connaître au ministre son opposition.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut désigner la Commission pour agir à sa place.

Unité d'évaluation comportant des parties imposables et non imposables

158. Les dispositions législatives qu'édictent ou modifient les articles 92, 93, 97 et 98, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins

de tout exercice financier antérieur à celui de 2007. Toutefois, est valide tout acte qui a été accompli aux fins d'un tel exercice antérieur et qui est conforme aux dispositions visées au premier alinéa.

Validation de la délégation de la gestion du Fonds de développement régional aux conférences régionales des élus

159. La délégation de la gestion du Fonds de développement régional à une conférence régionale des élus, effectuée avant le 14 décembre 2006, de même que toute décision prise par la conférence avant cette date en application de la délégation, ne peuvent être invalidées au motif que la loi ne prévoyait pas la possibilité de déléguer la gestion du fonds à la conférence.

Fin du mandat des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

160. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux prend fin le 1^{er} mars 2007 et ce, sans indemnité sous réserve de celle que prévoit leur acte de nomination.

Rémunération du président du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal

161. Le deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 119, s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Cette loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par cet article, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

Rémunération des membres des organes délibérants de l'Administration régionale Kativik

162. Les articles 296.4 à 296.6 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), édictés par l'article 121, s'appliquent aux fins d'établir les montants prévus à l'article 296.1 de cette loi, modifié par l'article 120, pour tout exercice financier à compter de celui de 2007.

163. Pour l'exercice financier de 2006, les montants prévus à l'article 296.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 120, sont les suivants :

1° la rémunération de base pour chaque poste de membre du conseil est de 11 902 \$;

2° la rémunération additionnelle pour le poste de chef d'assemblée du conseil est de 1 731 \$;

3° la rémunération additionnelle pour le poste de chef suppléant d'assemblée du conseil est de 866 \$;

4° la rémunération additionnelle pour le poste de président du comité administratif est de 78 998 \$;

5° la rémunération additionnelle pour le poste de vice-président du comité administratif est de 58 571 \$;

6° la rémunération additionnelle pour un poste de membre du comité administratif autre que celui de président ou de vice-président est de 21 640 \$.

Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de La Tuque

164. Les dispositions du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, telles qu'elles sont modifiées par les articles 125 à 128, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Ce décret, tel qu'il existait avant d'être modifié par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

Entrée en vigueur

165. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des articles 107 à 111 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2007.

ANNEXE
(Article 144)

ADAPTATIONS À CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
LORSQUE CELLES-CI S'APPLIQUENT À UNE MUNICIPALITÉ DONT
LE RÔLE A UNE PÉRIODE D'APPLICATION PROLONGÉE EN VERTU
DE L'ARTICLE 139

Loi sur la fiscalité municipale

1. L'article 72.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est adapté par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas pour interpréter la mention du troisième exercice dans une disposition législative adaptée pour viser un rôle dont la période d'application est prolongée en vertu de l'article 139 du chapitre 60 des lois de 2006. ».

2. L'article 74.1 de cette loi est adapté par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et troisième » par les mots « , troisième et quatrième ».

3. L'article 244.45.4 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 244.48.1 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

5. L'article 244.49.0.4 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

6. L'article 253.30 de cette loi est adapté :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « ou le deuxième » par les mots « , le deuxième ou le troisième » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

7. L'article 253.31 de cette loi est adapté par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la modification visée au deuxième alinéa prend effet au cours du premier exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification et le remplacement de celle de l'un ou l'autre des deuxième et troisième exercices prend effet au début de cet exercice. Lorsque cette modification prend effet au cours du deuxième exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification et le remplacement de celle du troisième exercice prend effet au début de ce dernier. Lorsque cette modification prend effet au cours du troisième exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification. ».

8. L'article 253.36 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou du quatrième ».

9. L'article 253.51 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «troisième», des mots «ou du quatrième».

10. L'article 253.54 de cette loi est adapté par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «troisième», des mots «ou le quatrième».

11. L'article 261.5.10 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour l'un ou l'autre des trois premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle.».

12. L'article 261.5.18 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 31 des lois de 2006, est adapté par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable pour l'un ou l'autre des trois premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle.».

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

13. L'article 134 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 31) est adapté :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «trois» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «tiers ou aux deux tiers» par les mots «quart, à la moitié ou aux trois quarts» ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «ou le deuxième» par les mots «, le deuxième ou le troisième» ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

